COMMUNE DE CHATEAU-D'OEX

63581 2. 14. 7

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

DU LIEU-DIT „LE GRAND-HOTEL"

PROPRIETE DE : EVAF SA , CHATEAU-D'OEX

ECHELLE **1 : 500**

PALTENGHI, bureau d'architecture succ. KOPF & MOTTIER SNC
1837 LES GRANGES
tél. 029/4 73 77
FAX 029/4 58 10

LE 25.01.1988 F.K.
CORR. LE 01.03.1988 F.K.
CORR. LE 06.10.1988 F.K.

COORDONNEES MOYENNES **575 850 / 147 020**
FEUILLE 4-7 **PARCELLE NO 65**

ADOPTE PAR LA MUNICIPALITE DE CHATEAU-D'OEX
LE 20 OCT. 1988
LE SYNDIC
LE SECRETAIRE

DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE AU GREFFE MUNICIPAL
DU 28 OCT. 1988 AU 28 NOV. 1988
LE SYNDIC
LE SECRETAIRE

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE CHATEAU-D'OEX
LE 15 FEV. 1989
LE PRESIDENT
LE SECRETAIRE

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD
LE 10 MARS 1989
L'ATTESTE
LE CHANCELIER

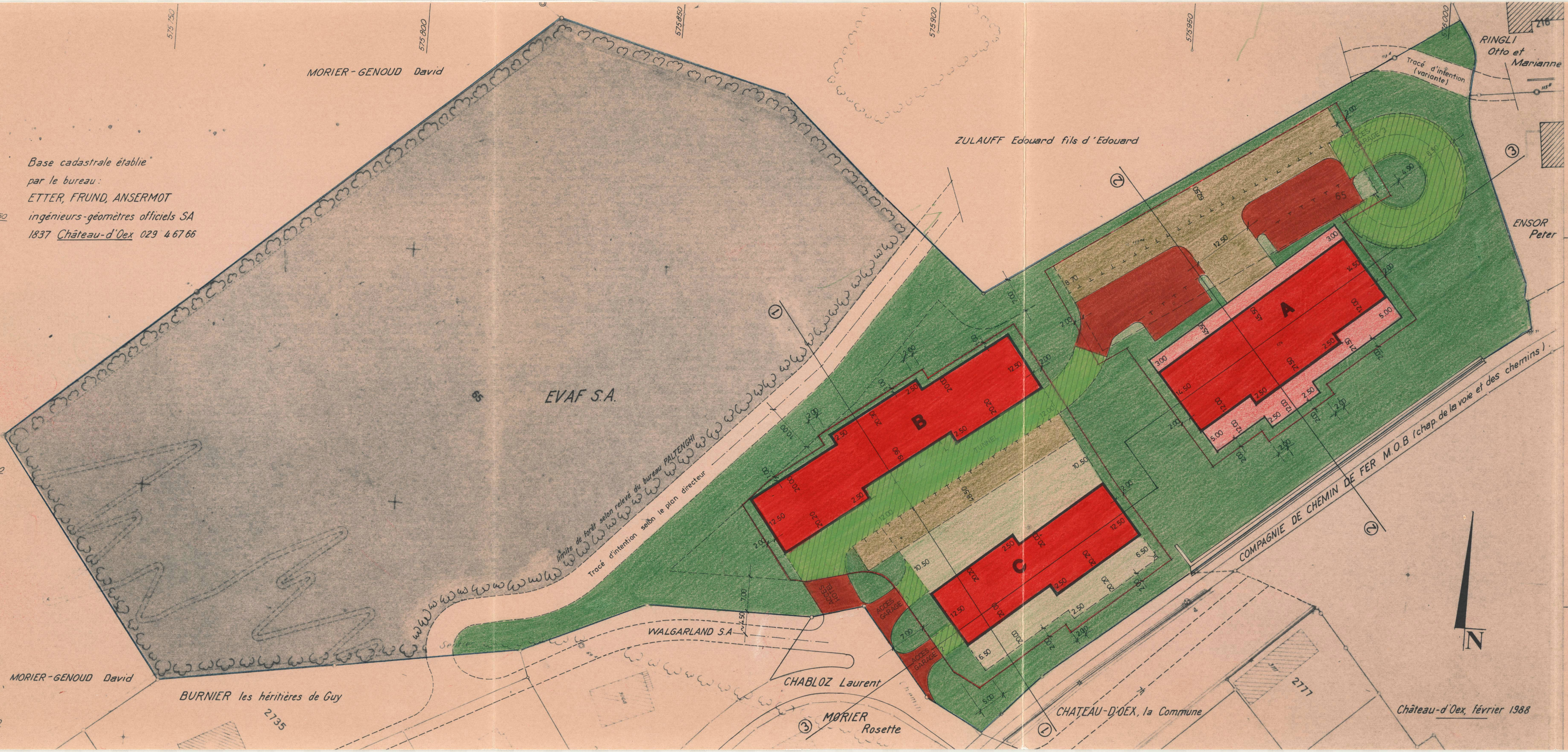
575 750
575 800
575 850
575 900
575 950
576 000
147 050
147 000
146 950
MORIER-GENOUD David
EVAF S.A.
65
limite de forêt selon relevé du bureau PALTENGHI
Tracé d'intention selon le plan directeur
WALGARLAND S.A
MORIER-GENOUD David
BURNIER les héritières de Guy
2735
CHABLOZ Laurent
MORIER Rosette
CHATEAU-D'OEX, la Commune
2777
ZULAUFF Edouard fils d'Edouard
RINGLI Otto et Marianne
Tracé d'intention (variante)
ENSOR Peter
COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER M.O.B (chap. de la voie et des chemins)
A
B
C
TUNNEL
ACCES HOTEL
ACCES GARAGE
ACCES GARAGE 3
①
②
③
N

Base cadastrale établie
par le bureau :
ETTER, FRUND, ANSERMOT
ingénieurs-géomètres officiels SA
1837 Château-d'Oex 029 4 67 66

Château-d'Oex, février 1988

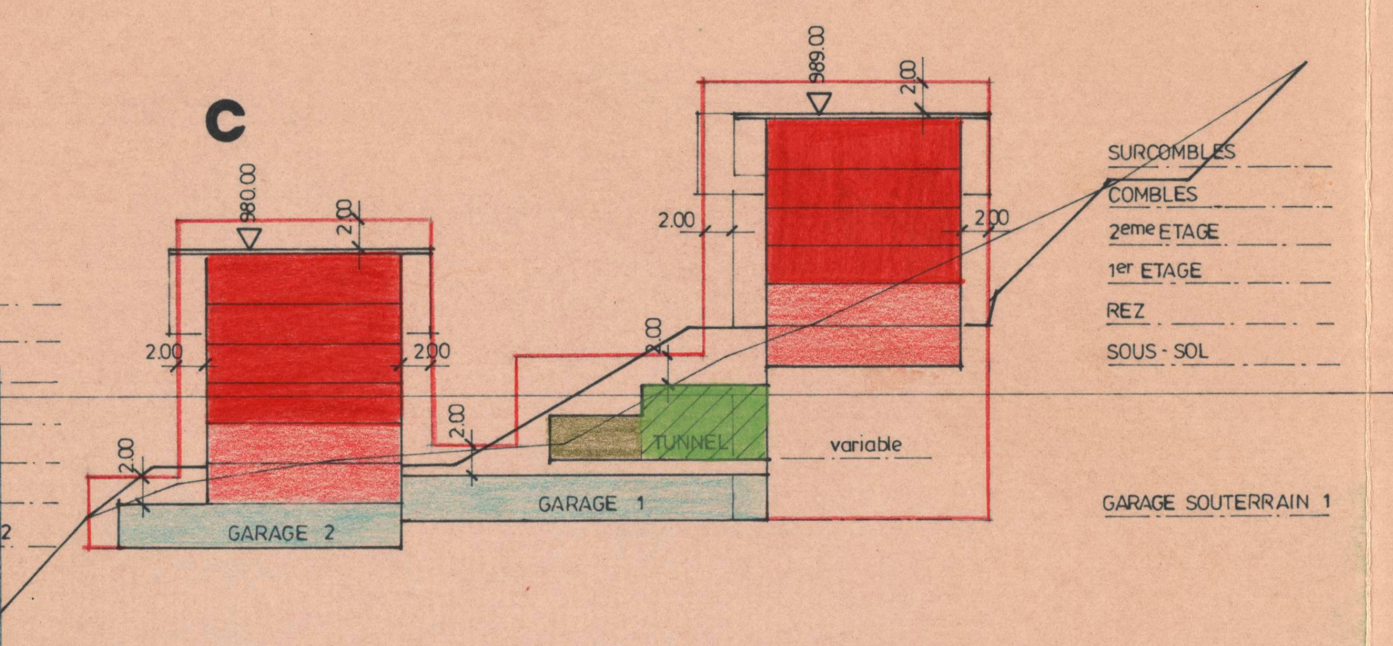

PROFIL 1-1

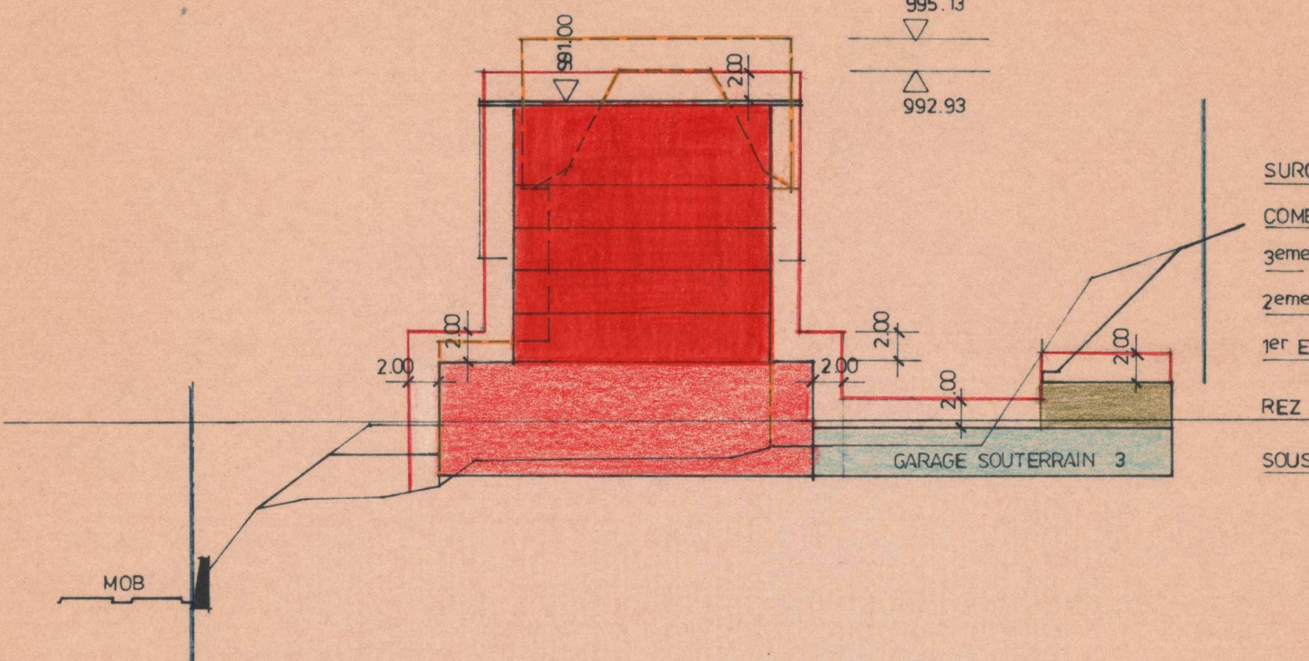

PROFIL 2-2

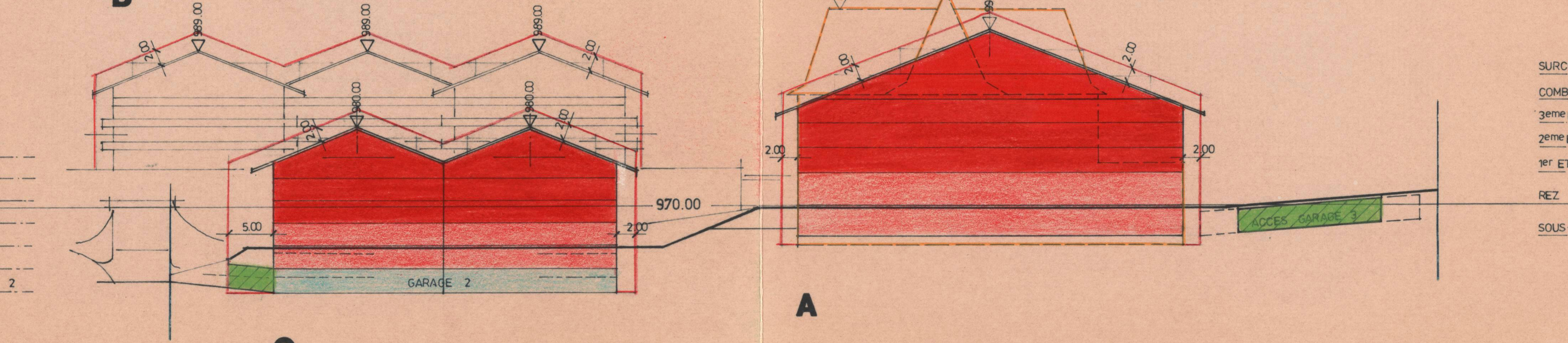

PROFIL 3-3

LEGENDE

━	Périmètre du plan partiel d'affectation
─	Périmètres d'implantation et gabarits
▭	Surface d'implantation au sous-sol et rez-de-chaussée
🟥	Surface d'implantation des étages
🟦	Garages souterrains
🟫	Couverts
▨	Passages couverts
🟥	Voies d'accès et parcs extérieurs
🟩	Zone de verdure
🟩	Zone de verdure sur garages souterrains
⬛	Surface boisée
- - 326 - -	Ancien bâtiment à démolir
[- - - - -]	Tracé d'intention selon le plan directeur des circulations de la Commune de Château-d'Oex, présenté au Conseil Communal le 08.04.1981.

REGLEMENT

Art. 1	Le périmètre du plan partiel d'affectation est délimité par le liséré bleu tracé sur le plan.
Art. 2	Le présent plan partiel d'affectation est réservé à la réalisation d'un établissement hôtelier pour le bâtiment A et à la réalisation d'appartements en P.P.E. pour les bâtiments B et C.
Art. 3	Les constructions projetées s'érigeront obligatoirement à l'intérieur des périmètres d'implantation et des gabarits fixés par les coupes.
Art. 4	Les toits sont à deux pans dont la pente est comprise entre 30 % et 40 %. Ils seront recouverts d'ardoises de fibre-ciment ou de tuiles de couleur foncée. Les superstructures à fonction technique (cheminées, ascenseurs, liaisons entre les bâtiments, etc.) peuvent dépasser les gabarits. Des lucarnes selon règlement en vigueur pourront être construites pour les bâtiments B et C. Pour le bâtiment A (Hôtel) deux rangées de lucarnes par pan de toit pourront être construites, sur la longueur des façades Est et Ouest, mais elles ne dépasseront pas le gabarit.
Art. 5	L'ensemble des bâtiments projetés sera traité comme une seule unité architecturale. Les structures, les façades, les matériaux et les couleurs devront former un tout cohérent. La Municipalité peut refuser tout projet dont la conception ou l'architecture compromettrait l'unité de l'ensemble.
Art. 6	La Municipalité fixera le nombre de places de sationnement pour véhicules conformément aux normes en la matière.
Art. 7	Dans la mesure où elle ne sert pas de places de stationnement, la toiture du garage souterrain sera engazonnée.
Art. 8	La zone de verdure sera engazonnée et plantée d'arbres et d'arbustes. Il est cependant admis d'y aménager : - des cheminements pour piètons, - les murs de soutènement indispensables, - des pergolas, pavillons de jardin et autres ouvrages légers. Ces aménagements feront l'objet d'un plan spécial qui sera approuvé préalablement par la Municipalité.
Art. 9	Pour tous les points non prévus par le présent règlement, les dispositions ordinaires Cantonales et Communales en la matière sont applicables.
Art. 10	Le présent plan partiel d'affectation et son règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.
Art. 11	Le présent plan abroge le plan d'extension partiel approuvé par le Conseil d'Etat le 19 octobre 1983.